

PREUVES DV TRAITE' II.

Extrait du susdit Registre, fol. 79.

DE par les Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire : Pierre de Dampmars, & vous Jean Bourdon, par vertu des lettres de nostredit Seigneur, nous vous mandons que nos autres lettres adressant à Nicolas Maillart, qu'il se transporte en la Monnoye de Tournay, pour y faire & exercer office de Garde, en lieu de Aubert Hametel, en laissant bon & suffisant Lieutenant, & qu'il y soit dedans le quinzième iour après la reception de nosdites lettres, si nous certifiez du iour qu'il aura receu nosdites lettres, & vous deffendons à vous Jean Bourdon, que les gaiges appartenans audit office, vous ne luy payez aucunement que iusques audit iour : sçachez le vous faites le contraire, il ne vous en sera rien compté : & vous Pierre, faites continuelle residence pour exercer vostre office bien & deuëment en la maniere qu'il appartient, & gardez que en ce n'ayt deffaut. Escrit à Paris, le 21. iour d'Auril l'an 1390.

11. Sept. 1392. *Commission pour Bernard Vidal, adressant au Seneschal d'Angoulesme, pour faire amener un faux monnoyeur à Paris, pour estre iugé par les Generaux Maistres des Monnoyes.*

Extrait du premier Registre à la couverture veluë, fol. 82.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Seneschal d'Angoulesme, ou à son Lieutenant, Salut. Comme Jean Noël de nostre-Dame de Corcy eust pieça esté trouué faisi & garny en la ville de Nontron, de certaine somme de faux deniers noirs, contre-faits aux doubles deniers tournois que nous faisons faire en nos Monnoyes, pour laquelle cause iceluy Jean Noël fut arresté prisonnier audit lieu de Nontron, & depuis ayt esté amené en nos prisons à Paris: laquelle fauxe monnoye auoit esté baillée audit Jean Noël, par vn appelé Jean Ritau, de Montberoux, si comme iceluy Jean Noël a depuis confessé, lequel Ritau pour celle cause fut par vous detenu en nos prisons d'Angoulesme, & par nos autres lettres parantes, nous vous auons mandé que ledit Jean Ritau vous amenissiez ou enuoyissiez prisonnier en nostre Chastelet de Paris, pour y receuoir telle punition comme au cas appartiendroit, dont vous auez esté refusans ou negligens, & de ce nous déplaist fortement. Et pour ce est-il, que nous vous mandons derechef, & estroitement enioignons sur quanque vous vous pouuez méfaire enuers nous, que ledit Ritau ces lettrés veuës, vous baillez & déliurez à nostre amé Bernard Vidal Tailleur de nostre Monnoye de Limoges, & Commissaire sur le faict de nos Monnoyes, pour iceluy amener ou faire amener seuerement sous seure & sauue garde, avecque vnze liures sept sols de ladite fauxe monnoye, & autres menuës parties de monnoyes trouuées par vous ou vos gens en l'hostel dudit Ritau, en faisant l'inuentaire de ses biens: de tout lequel inuentaire fait des biens dudit Jean Ritau, tant de ses biens meubles comme d'heritages, certifiez nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes par vos lettres à queuë pendent, pour en ordonner comme il appartiendra, & gardez que en ce n'ayt deffaut. Donné à Paris, le vnième iour de Septembre, l'an de grace 1392. & de nostre regne le douzième. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du Conseil lay, P. DE LA MOTE.

29. Iuillet 1394. *Commission faite aux Generaux Maistres des Monnoyes, pour punir ceux qui auront transgressé les ordonnances sur ce faites, & sur les priuileges des ouuriers & monnoyers: & furent ordonnez pour y vaquer: c'est à sçauoir, Jean Hazart, avec luy adioint Jean de Roolot Receueur des Monnoyes, item Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maistres, ordonnez pour visiter ensemble.*

Extrait dudit Registre à la couverture veluë, fol. 90.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme par bonne & meure deliberation de nostre Conseil, & pour le tres-grand & euident prouffit de nous & de nostre peuple, nous eussions & ayons pieça fait certaines ordonnances sur le faict de nos Monnoyes, & icelles fait
publier

publier par toutes les bonnes villes & notables lieux de nostre Royaume, en mandant à nos Seneschaux, Baillifs, Preuotz & autres nos Officiers, que icelles fissent tenir & garder sans enfreindre, & mesmement en faisant commandement de par nous, que nuls ne fussent si hardis de prendre, mettre ou alloier aucunes monnoyes, que celles ausquelles nous auons & auons donné cours; & il soit venu à nostre cognoissance, que plusieurs Changeurs, Porteurs de billon, Merciers, Marchans & autres, ont porté & fait porter, & font chacun iour hors de nostredit Royaume & ailleurs que en nosdites Monnoyes, grande quantité de billon, tant d'or comme d'argent, en éloignant & delaisant nos Monnoyes ausquelles ils sont tenus de les porter, selon nosdites ordonnances, & aussi prennent & mettent de iour en iour publiquement plusieurs monnoyes defenduës qui ne sont pas de nos coings, & les achètent es pais estrangers, & les apportent en nostredit Royaume, & s'efforcent de les y mettre & alloier en venant contre nosdites ordonnances, & transgressant icelles, & en commettant les peines qui sur ce ont esté indiquées & ordonnées: lesquelles choses sont de mauuais exemple, au grand grief, preiudice & dommage de nous & de nostre peuple, par la coulpe & negligence de nos Officiers & Commis, dont plusieurs grands inconueniens se sont ensuis, & pourroient encores ensuir, se par nous n'estoit sur ce pourueu: Nous voulans sur ce pouruoir de competant remede, confians à plain des sens, loyauté & bonne diligence de nostre amé & feal Iean Hazart General Maistre de nos Monnoyes, iceluy auons fait, ordonné, commis & député, faisons, commettôs & deputons par ces presentes, Commissaire General, & Inquisiteur sur le fait de nosdites Monnoyes par tout nostre Royaume, auquel nous mandôs & commettons qu'il enquire diligemment par information & autrement deuëment, quels personnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener billon d'or ou d'argent hors de nostre Royaume ou ailleurs que en nos plus prochaines Monnoyes, & qui auront acheté, vendu, mis & alloüé aucune monnoye, autres que celles de nos coings, ausquelles nous auons donné cours par nos ordonnances, & qui auront fait aucunes fauxes monnoyes, ou contrefaites aux nostres, ou qui en auront esté marchans, ou aucunement fait, attempé ou allé contre nosdites ordonnances en aucune maniere: & toutes personnes, tant nos Officiers comme autres, qu'il trouuera auoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, punisse selon que le cas le requerra, & les contraigne ou fasse contraindre sans aucune faueur ou deport, par prise ou expletation de leurs biens, detention & emprisonnement de leurs corps le mestier est, & nous pour ce faire amandes conuenables, ou les reçoieue à composition, & chacun d'eux, selon la qualité & quantité de leurs méfaits, & selon leurs facultez par la maniere qu'il verra estre bon à faire pour nostre prouffit: & tout ce que par ledit Iean Hazart sera fait, sententié, composé & iugé, nous voulons estre tenu & gardé, & valoir à tousiours sans venir à l'encontre es choses dessusdites, circonstances & dépendances d'icelles, & les auons agreables: & les compositions & amandes, forfaitures & confiscations & tout le prouffit à nous appartenant, & qui y escherront, fasse porter, bailler & deliurer sans aucun delay; c'est à sçauoir, ledit billon & monnoyes defenduës par nous, à nos plus prochaines Monnoyes des lieux où les cas seront aduenus pardeuers les Gardes & Maistres Particuliers d'icelles Monnoyes, & les compositions, amandes, forfaitures & confiscations pardeuers les Maistres Particuliers de nosdites Monnoyes, ou y commettre autre tel comme bon luy semblera, pour iceux receuoir à nostre prouffit. Ausquels Maistres Particuliers ou autres Receueurs sur ce ordonnez, nous mandons que pour les frais, salaires & missions qu'il conuendra faire pour ledit fait, ils payent tout ce que par ledit Iean Hazart leur sera mandé & ordonné, & par rapportans lettres de mandement dudit Iean Hazart, & quittance sur ce, tout ce que payé auront pour ladite cause, nous voulons & mandons estre alloüé en leurs comptes, & rabatu de leur recepte sans contredit par nos amez & feaux gens de nos Comptes à Paris: Et se aucuns nos Officiers ou autres molestent ou trauaillent indeuëment les ouriers ou monnoyers de nosdites Monnoyes ou aucun d'eux, parquoy l'ourage desdites Monnoyes soit détourné ou empesché, fasse leur commandement qu'ils cessent: & voulons & nous plaist que ledit Iean Hazart en cognoisse souuerainement & de plein. Et s'il y en a aucuns qui soient desobeïssans, ou empeschent ledit Iean ou ses deputez en aucune maniere, soient nos Officiers ou autres, nous voulons qu'il leur assigne ou face assigner iour certain & competant pardeuant nos amez & feaux gens de nostre grand Conseil, ou gens de nos Comptes à Paris, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & pour amander lesdites desobeïssances. Ausquels nous mandons & commettons par ces presentes, que oüy nostre Procureur & les adiournez sur ce, fassent bon & brief accomplissement de Iustice. De faire tout ce que dit est, & toutes les autres choses qui bonnes luy sembleront, touchant le fait de nosdites Monnoyes, nous donnons plein pouuoir, autorité & mandement special audit Iean Hazart. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subgez de nostredit Royaume, & à chascun d'eux, que à luy & à ses Commis & Deputez es choses dessusdites, & en chascune d'icelles, obeïssent, & entendent,

& facent obeïr & entendre chascun en sa Jurisdiction, & leur donnent conseil, confort & ayde toutesfois que mestier en fera, & ils en seront requis: En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Paris, le 29. iour de Iuillet, l'an de grace 1394. & le quatorzième de nostre regne. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Messieurs les Ducs de Berry, d'Orleans & de Bourbon, vous & les Generaux Maistres des Monnoyes, & autres presens, GOVTTER.

8. Aoust
1394.

Mandement du Roy pour visiter les Changeurs de Tournay, adressant à Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maistres.

Extrait du susdit Registre à la couverture veluë, fol. 91.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maistres de nos Monnoyes, salut & dilection. Nostre Procureur General nous a signifié, que comme à nous & nos Officiers seuls, & pour le tout appartieigne l'ordonnance, gouvernement & disposition de toutes les Monnoyes de nostre Royaume, & des dépendances, & des ouriers & monnoyers, Changeurs & autres, exerçans faiçt de Monnoye, & entre les autres de nostre Monnoye, monnoyers, ouriers, Changeurs, & autres exerçans faiçt de Monnoye en nostre ville de Tournay, sans ce que les Preuortz & Iurez ne autres en ayent ne doyent auoir aucune cognoissance, ne en ce empescher nous ne autres nos Officiers. Et que pource que toy Benedic Dugal l'un des Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, & à ce commis de par nous, par vertu de nos autres lettres, sis pieçà defendre entre les autres choses aux Changeurs dudit Tournay, que ils ne exerçassent faiçt de Change audit Tournay, ne alloüassent aucunes Monnoyes de dehors nostre Royaume, iusques ils fussent premierement visitez par les Generaux Maistres de nos Monnoyes ou de l'un d'eux, ou qu'ils eussent lettres sur ce, & de faiçt les eussiez visitez, dont il fut appellé par lesdits Preuortz & Iurez en nostre Cour de Parlement, auquel fut dit par Arrest de l'an 1388. qu'ils ne faisoient à receuoir comme appellans, & que se bon leur sembloit qu'ils se pourueussent par autre voye, & ainsi demeurèrent lesdits deffenses que faites leur auiez en leur forme & vertu & comme bien faites: lequel Arrest, toy Benedic, as depuis voulu executer de par nous, visiter & faire les commandemens, inhibitions & defences y appartenans, selon la teneur dudit Arrest, dont les Changeurs de Tournay appellent de rechef en nostredit Parlement, enuiron le dixième iour de Septembre ensuiuant, auquel appel ils ont depuis renoncé dedans huit iours, en obtemperant audit Arrest & executoire d'iceluy, & aux commandemens, inhibitions & defences dessusdites, & ainsi fut tout ce passé en force de chose iugée. Et depuis ce en toutes ces choses, se soient lesdits Preuortz & Iurez de Tournay, efforciez de faire aucunes impetrations contre nous, & ont puis iugé ladite allocation & visitation des Monnoyes, la voye d'adiudication de simple saisine, & impetré certaines lettres de nous sur ladite allocation, laquelle n'a point esté scellée; mais par le pourchas de nostredit Procureur il a esté dit par Arrest, que lesdites lettres ne seroient point scellées, & tant que sur leur dite impetration en cas de simple saisine tant a esté procédé, que parties ouyes sont sur ce appoinctées en faits contraires, & comme pendant ledit procès nous ne doyons estre depoinctez pour raison de nostre estat, ne de ce que par Arrest nous a esté adiugé, mesinement que nous sommes defendeurs & eux demandeurs, & n'ont eleué aucune voye priuilegiée: neaulmoings iceux de Tournay venans contre lesdits Arrests, execution d'iceux, & les procès dessusdits, & en attamptant solement contre iceux, & nous depoinctant de tout nostre droit, & le attribuant à eux, & en prenant le faict, ont visité & visitent lesdits Changeurs de Tournay & autres de leur autorité, & sans y appeller aucun de par nous avecques eux, & trouué plusieurs monnoyes d'or & d'argent defenduës, & icelles scellées, & en fait leur plaisir, & ne veulent lesdits Changeurs prendre nos lettres, ne aussi celles desdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, & avecques ce, alloüent toutes monnoyes estrangeres; & pour ce nagueres, c'est à sçauoir au mois de Decembre dernier passé, vous Benedic Dugal & Michel du Sablon, lors General Maistre de nosdites Monnoyes, allastes par nostre ordonnance en ladite ville de Tournay, pour visiter les Changeurs d'icelle ville, & en faisant ladite visitation pour icelle empescher & delayer, lesdits Preuortz & Iurez & le Procureur de ladite ville appellerent de ladite visitation: c'est à sçauoir, de vous deux dessus nommez & de vos Commis, pour lequel appel iceux Generaux Maistres cessèrent du tout à faire ladite visitation, qui est en nostre tres-grand grief, preuidice & dommage, & du faict de nosdites Monnoyes, en nous depoinctans de l'execution dudit Arrest, comme nostredit Procureur nous a signifié. SI VOVS MANDONS & commettons, & à chacun